

Art. 2. Les Administrateurs coloniaux sont placés dans les colonies sous l'autorité directe des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, qui en ont la libre disposition.

Art. 3. Les fonctions attribuées aux secrétaires généraux des Gouvernements de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont exercées par des Administrateurs ayant au moins le grade d'Administrateur-adjoint de 1^{re} ou de 2^e classe.

Au fur et à mesure des nécessités du service, des Administrateurs coloniaux seront affectés aux diverses circonscriptions de l'île de Madagascar.

Art. 4. Sur la demande des Gouverneurs généraux et Gouverneurs, les Administrateurs coloniaux peuvent être mis nominativement à leur disposition, soit pour occuper une situation au cabinet de ces hauts fonctionnaires ou un emploi dans une Administration locale spécialisée.

Ils seront mis hors cadre s'il y a lieu.

Ne pourront être délégués dans les fonctions de Directeur de l'Intérieur que les fonctionnaires ayant au moins le grade d'Administrateur.

Art. 5. Nul ne peut être admis dans le personnel des Administrateurs coloniaux s'il n'a été employé dans les possessions françaises ou pays de protectorat, en qualité d'Administrateur stagiaire, pendant une année au minimum.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les fonctionnaires, les officiers et les explorateurs, admis dans les conditions prévues aux articles du présent décret.

Art. 6. Les Administrateurs stagiaires sont recrutés :

1^o *Sans concours.*

Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école.

2^o *Sans concours.*

Parmi les adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes des colonies de la côte occidentale d'Afrique, les chefs de station de 1^{re} classe des postes et stations du Congo français, les chefs principaux de section de 1^{re} classe des Affaires indigènes de la côte française des Somalis et dépendances, comptant au moins deux années de services effectifs dans ces pays.

3^o *Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le Ministre.*

Parmi les candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'Institut national